

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**



3759503

**Dénomination :** AUDIGEST PARTICIPATION

**n° de gestion :** 2007B06238

**n° d'identification :** 501 607 196

**n° de dépôt :** A2010/004596

**Date du dépôt :** 23/02/2010

**Pièce :** statuts mis à jour

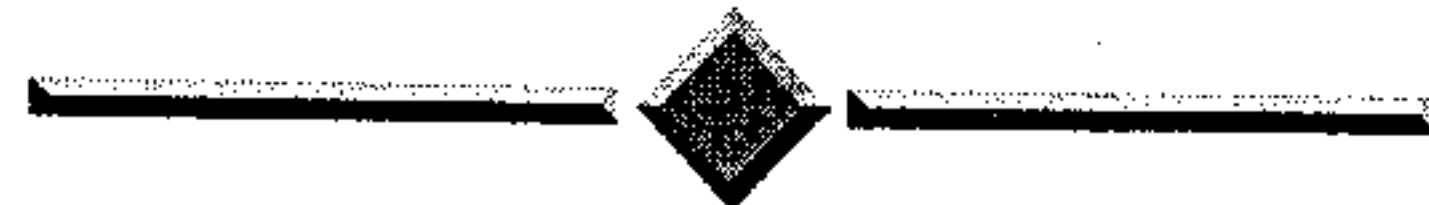
*✓*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

# AUDIGEST PARTICIPATION

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 80 000 Euros  
513, rue de Sans Souci  
69760 LIMONEST  
501 607 196 RCS LYON



## STATUTS



Mise à jour en date du 30 décembre 2009  
Libération partielle du capital social

**MARECHAL & Associés**  
« Le Poincaré » - 2, rue de la Claire 69009 LYON  
Tel : 04.78.83.59.59 - fax : 04.78.83.76.32

**Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège**

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

**Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales**

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

**Titre III - Administration - Contrôle**

ARTICLE 12 - GERANCE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Titre IV - Décisions des Associés**

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

**Titre V - Affectation du résultat - Répartition des bénéfices - comptes courants**

ARTICLE 17 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

**Titre VI - Prorogation - transformation - dissolution - liquidation**

ARTICLE 20 - PROROGATION

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

**Titre VII - Personnalité morale - formalités constitutives**

ARTICLE 25 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS.

**Annexe**

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts,
- Mandat d'accomplir certains actes avant l'immatriculation de la société,
- Nomination des premiers gérants,
- Intervention des conjoints - déclaration de remplacement de biens propres.




## LES SOUSSIGNES :

**Madame Françoise MARTELLI née REY,**  
Née le 3 avril 1964 à ROANNE (42), de nationalité française,  
Mariée sans contrat avec Monsieur Alain MARTELLI le 20 décembre 1986,  
Demeurant Chemin du Vieux Bourg 01600 SAINT-DIDIER DE FORMANS,

Et

**Monsieur Raphaël VAISON de FONTAUBE,**  
Né le 2 décembre 1970 à LYON (69), de nationalité française,  
Célibataire,  
Demeurant 29, rue de Chavannes 69660 COLLONGES AU MONT D'OR,

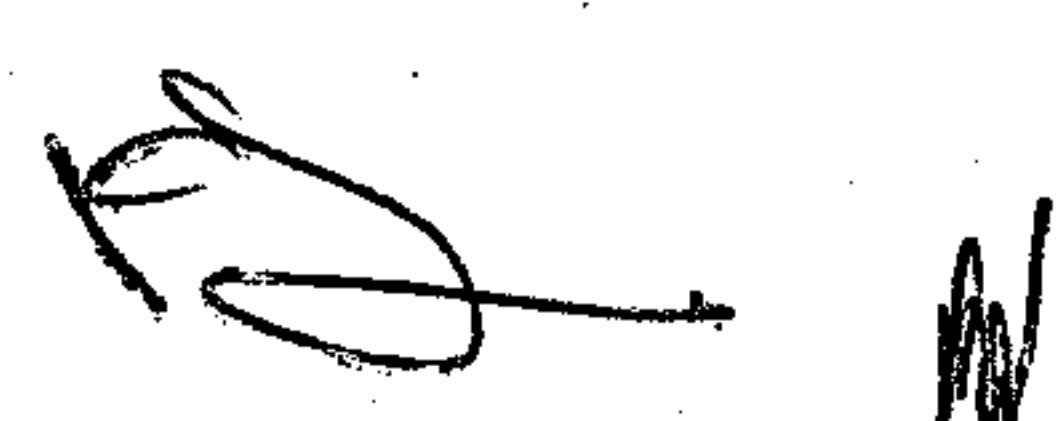
Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à Responsabilité limitée qu'ils se  
sont convenus de constituer entre eux.

## **TITRE I**

**Forme - Objet - Dénomination - Durée  
- Exercice social - Siège**

### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être  
ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée régie par les présents statuts  
et les dispositions des lois et règlements en vigueur.



## ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger:

- La prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entités, par notamment l'acquisition de titres de sociétés, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, dans tous secteurs d'activités, ainsi que la réalisation de toutes opérations de placements financiers, de gestion de titres et, généralement toute gestion patrimoniale pour son propre compte ou à quelque nature ou titre que ce soit,
- A cet effet, la société pourra faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

### **" AUDIGEST PARTICIPATION "**

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

- 1) La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 2) L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

## ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**513, rue de Sans Souci 69760 LIMONEST**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



## TITRE II - Apports - Capital social - Parts sociales

### ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

#### 1 - apport en numéraire

Les associés font les apports en numéraire suivants :

<b>Madame Françoise MARTELLI,</b>	
La somme de .....	40 000 Euros
<b>Monsieur Raphaël VAISON de FONTAUBE,</b>	
La somme de .....	40 000 Euros
 <b>TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE</b>	
<b>QUATRE-VINGT MILLE EUROS, .....</b>	<b>80 000 euros</b>

Toutes les parts sociales formant le capital initial de la société représentent des apports de numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale, soit la somme de 20 000 Euros (vingt mille euros), ainsi qu'il résulte du certificat du CREDIT AGRICOLE - Agence de la Tour de Salvagny - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, dépositaire des fonds et établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, en date du 7 décembre 2007. Cette somme sera retirée par la gérance, sur présentation du certificat de Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision extraordinaire des associés du 22 décembre 2008, les parts sociales ont été libérées du quart de la valeur nominale, soit 20 000 Euros.

Par décision extraordinaire des associés du 30 décembre 2009, les parts sociales ont été libérées du quart de la valeur nominale, soit 20 000 Euros, soit 60 000 Euros au total.

#### 2 - apport en nature

Néant

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 Euros (quatre-vingt mille Euros), divisé en 8 000 (huit mille) parts de 10 (dix) euros chacune, entièrement souscrites et libérées du quart de la valeur nominale, numérotées de 1 à 8 000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- **Madame Françoise MARTELLI,**  
à concurrence de ..... 4 000 parts  
numérotées de 1 à 4 000,
- **Monsieur Raphaël VAISON de FONTAUBE,**  
à concurrence de ..... 4 000 parts  
numérotées de 4 001 à 8 000.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
  - 2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.
- La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
- 3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
  - 4) Toute part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

- 5) En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au propriétaire pour toutes décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - Transmission entre vifs

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.




La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ainsi qu'aux conjoints, descendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de 30 jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si les associés refusent de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, conformément à la méthode d'évaluation décrite ci-après (article 10 § V).

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-après (article 10 § V).

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Le cédant peut toutefois, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout, dans les formes, délais et conditions prévus par toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

fd

AN

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

### II - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou, d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers de la communauté, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent être effectuées par acte extrajudiciaire.

### III - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce, la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, est soumis à agrément, et doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.



S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 4 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés; il est fait application des dispositions ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

L'acquisition des parts se fait moyennant un prix fixé d'accord entre les parties et à défaut d'accord, conformément à la méthode de valorisation décrite ci-dessous (paragraphe V article 10).

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### IV - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe III ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.



## V - méthode de valorisation des parts sociales

En cas de cession de parts sociales, à quelque titre que ce soit, et sauf accord contraire des soussignés, le prix des parts sociales sera égal au montant des capitaux propres tel que ressortant d'une situation comptable arrêtée à une date la plus proche possible de la cession ou de l'événement sans que celle-ci puisse être supérieure à trois mois, augmenté ou diminué de la plus ou moins value sur les titres de participation détenus par la société à cette même date. En cas d'existence d'un protocole signé entre les parties en cause, cette plus ou moins value sera déterminée selon les modalités prévues audit protocole.

## ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

## TITRE III - Administration - Contrôle

### ARTICLE 12 - GERANCE

1) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.



2) Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3) Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

#### ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

### TITRE IV - Décisions des associés

#### ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

##### I - décisions collectives - formes et modalités :

1 ) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et, d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 ) Les décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 ) Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 ) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## II - décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions doivent être prises, sur deuxième consultation, à la même majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

FD

AV

### III - décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur première convocation, que sur deuxième convocation plus de la moitié des parts sociales.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés.

### ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L.223-26 du Code de Commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.



Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

- 1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
- 3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE V

### Affectation du résultat - Répartition des bénéfices Comptes courants

#### ARTICLE 17 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.




La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

#### ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de Justice.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de dividende ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.



## ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les comptes courants des associés ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

## TITRE VI

### Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

#### ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

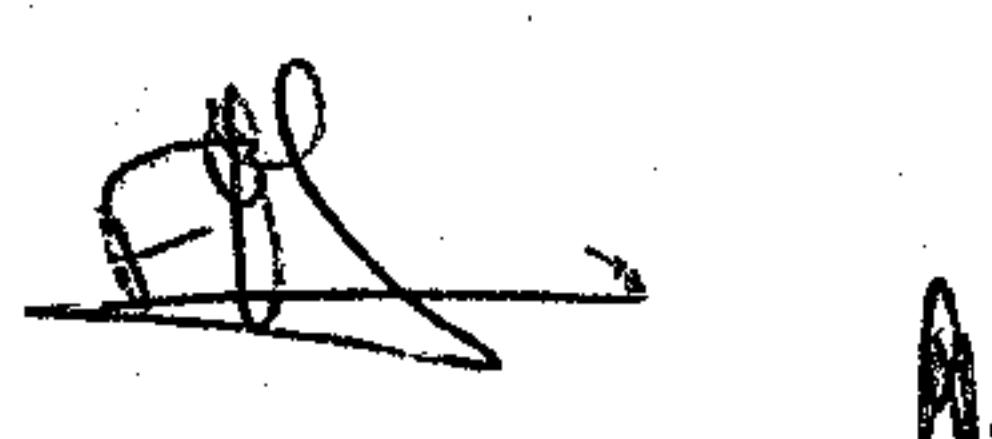
#### ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, soit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital, doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N' or 'N. J.' followed by a stylized signature.

## ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés aux conditions de majorité fixées par la Loi, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou, par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire sur justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

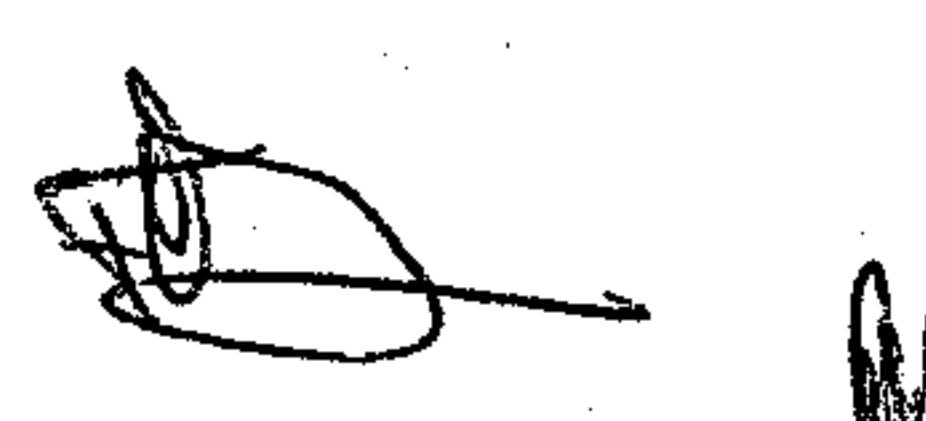
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



## ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE VII

### Personnalité morale - Formalités constitutives

#### ARTICLE 25 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

1 ) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 ) Toutefois, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la société.

3 ) En outre, les associés donnent mandat exprès au gérant ou à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état ci-annexé aux présents statuts.

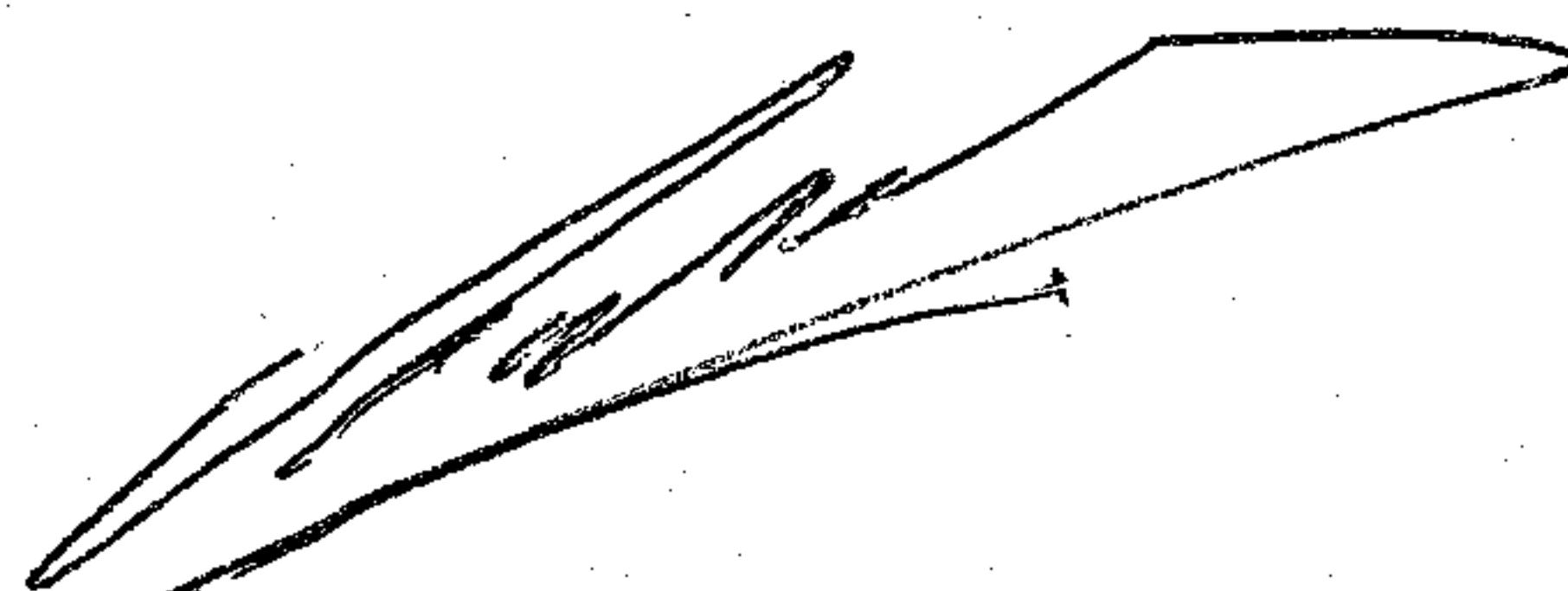
L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les états ci-dessus mentionnés.

Fait à LYON

Le 12 décembre 2007

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Mme Françoise MARTELLI



M. Raphaël VAISON de FONTAUBE

